Informations de base

2002/2020(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Activités antidumping et antisubventions de la Communauté: suivi dans les pays tiers. 19e rapport annuel 2000 **Subject** 2.60.02 Dumping, monopoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	HANSENNE Michel (PPE-DE)	22/11/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0571	
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/2002	Vote en commission		
01/10/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0323/2002	
22/10/2002	Décision du Parlement	T5-0492/2002	Résumé
22/10/2002	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2020(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55 Règlement du Parlement EP 148-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/15675

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0323/2002	01/10/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0492/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0025-0120 E	22/10/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0571	12/10/2001	Résumé

Activités antidumping et antisubventions de la Communauté: suivi dans les pays tiers. 19e rapport annuel 2000

2002/2020(INI) - 12/10/2001

OBJECTIF : présentation du 19ème rapport de la Commission européenne sur les activités antidumping et antisubventions. CONTENU : le présent rapport résume l'évolution de la politique générale et commente toutes les affaires antidumping et antisubventions ouvertes, toutes les mesures provisoires et définitives instituées, les réexamens entrepris et toutes les affaires clôturées sans institution de mesures. Il donne également un aperçu des procédures devant la Cour de justice et le TPI. Le rapport couvre aussi les mesures antidumping et compensatoires et les mesures de sauvegarde instituées par les pays tiers ainsi que les actions entreprises dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il ressort des activités antidumping et antisubventions que le nombre de nouvelles enquêtes ouvertes en 2000 (31) a fortement baissé par rapport à l'année précédente (86), diminution qui semble confirmer le caractère exceptionnel de l'année 1999, ainsi que le retour à la situation normale des années 90. Le nombre élevé d'enquêtes ouvertes en 1999 s'est traduit par une forte augmentation du nombre de mesures provisoires (48 contre 17 en 1999), de mesures définitives (51 contre 21 en 1999) et de procédures clôturées sans institution de mesures (32 contre 22 en 1999). En ce qui concerne les mesures instituées par les pays tiers, la tendance vers des enquêtes concernant la Communauté plutôt que des États membres s'est confirmée en 2000. De toutes les mesures en vigueur pour la Communauté ou ses États membres, plus de 50% ont été instituées par les États-Unis. La Commission a poursuivi ses efforts pour que les mesures instituées par des pays tiers soient conformes aux accords de l'OMC. Dans plusieurs cas, elle a engagé des procédures de règlement des différends et obtenu gain de cause.

Activités antidumping et antisubventions de la Communauté: suivi dans les pays tiers. 19e rapport annuel 2000

2002/2020(INI) - 22/10/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michel HANSENNE (PPE-DE, B), le Parlement européen salue le 19e rapport de la Commission sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté. Il est d'avis que l'actuelle méthodologie communautaire pourrait être adaptée en ce qui concerne: - le raccourcissement des délais de mise en oeuvre des mesures provisoires, - la facilitation d'examens intermédiaires rapides en cas d'absorption, d'infraction et autres carences, - le fait que la Commission européenne puisse disposer des moyens proportionnels aux besoins. Le Parlement

souhaite que la politique antidumping de la Communauté se penche sur des pratiques telles que: - le recours simultané aux mesures antidumping et aux restrictions quantitatives, - éviter les transactions d'exportation sélectives aux fins du lancement d'une enquête sans recourir à toutes les pratiques et transactions d'exportation. Il prône une politique antidumping communautaire réunissant les caractéristiques suivantes: - reconnaissance que les mesures antidumping ont un caractère protectionniste provisoire mais qu'elles peuvent être prorogées si un préjudice matériel ou grave est établi au cours de la procédure d'évaluation, - accès facile et abordable aux procédures de plaintes et d'assistance dans les enquêtes pour préjudice pour les PME communautaires, - traitement prudent de la condition de client indépendant de la Communauté: une multinationale peut, en effet, éclater sa production entre différents pays et donc créer techniquement des clients indépendants de la Communauté par le biais de filiales établies dans la CE ou des fixations de prix entre groupes. Le Parlement invite la Commission à réexaminer la question de la transparence de l'ensemble de son processus décisionnel concernant la prise ou la modification d'une mesure et, notamment, l'accès à l'information et le droit d'être entendu. Il souligne par ailleurs que l'appréciation de l'intérêt public est nécessaire dans toutes les décisions relevant de la politique antidumping. Les États membres sont invités à manifester leur solidarité sur des questions commerciales mieux traitées au niveau communautaire et à ne pas prendre de mesures unilatérales sans avoir préalablement consulté leurs partenaires, comme ce fut le cas lors du différend avec les États-Unis à propos de l'acier.